



Votre Expert-comptable vous informe

Référence : fiche n° 187-2010

NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL !

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a institué l'obligation pour les employeurs de mentionner sur le certificat de travail de nouvelles mentions pour les salariés dont le contrat est rompu. Rappelons que le certificat de travail est un document obligatoire et ce, quel que soit le mode de rupture du contrat.

Cette loi a fait l'objet d'un décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010 publié au Journal Officiel du 19 janvier 2010 précisant les nouvelles mentions que devait comporter le certificat de travail en la matière complétant ainsi l'art. D. 1234-6 C. tr.

Les mentions "habituelles" du certificat de travail

Le certificat de travail doit contenir les mentions suivantes :

- la date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;
- la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés ;
- les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Les nouvelles mentions obligatoires du certificat de travail

Suite au décret du 18 janvier 2010, outre les mentions habituelles visées ci-dessus, le certificat de travail devra comporter de nouvelles mentions en matière de DIF.

Ces nouvelles informations obligatoires (nombre d'heures, somme correspondant à ce solde, l'OPCA compétent) doivent donc nécessairement apparaître sur les certificats de travail.

La rupture du contrat de travail doit faire l'objet d'un formalisme respectueux et les formalités afférentes sont nombreuses.

L'employeur doit impérativement respecter les mentions obligatoires du certificat de travail, à défaut le salarié peut invoquer un préjudice devant les juges !

Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !